

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/190

**DÉLIBÉRATION N° 23/200 DU 3 OCTOBRE 2023, MODIFIÉE LE 3 JUIN 2025,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PSEUDONYMISÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, LA
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL FINANCES À L'UNIVERSITÉ DE GAND EN VUE DE RÉALISER UNE
ÉTUDE SUR LE SYSTÈME BELGE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Université de Gand;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande de l'Université de Gand s'inscrit dans le volet économique du projet de recherche intitulé « Le système belge de chômage temporaire : impacts économiques et psychologiques » financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO) dans le cadre du programme de recherche BRAIN-be 2.0. L'Université de Gand mène son étude en collaboration avec l'UCLouvain et la Banque nationale de Belgique (en tant que sous-traitants au sens de l'article 28 du Règlement UE (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*).
2. Le volet économique de cette recherche étudie l'impact du système belge de chômage temporaire sur des indicateurs économiques à court et à long terme. Le chômage temporaire est un instrument politique mis en place au niveau fédéral pour éviter le processus coûteux de séparation et de réembauche de travailleurs lors d'une réduction temporaire de la production et de la demande. Il peut ainsi éviter la faillite des entreprises. Du point de vue des employés, il évite le coût social du chômage et favorise la réintégration rapide sur le marché du travail. Le projet vise à répondre à trois questions principales : Quel est l'effet du chômage temporaire sur l'emploi et la survie des entreprises¹ ? Quel est l'effet du chômage

¹ Première question de recherche.

temporaire sur la trajectoire professionnelle des travailleurs² ? Quel est l'efficacité du système de cotisation de responsabilisation mis en œuvre dans le cadre du chômage temporaire pour raisons économiques³ ?

3. Le projet vise à répondre aux deux premières questions à la fois pour la période de la crise du coronavirus et pour les années antérieures, avec un focus particulier sur la période de la Grande Récession de 2008. Comme le système de responsabilisation a été suspendu à partir de la crise sanitaire, la troisième question de recherche ne concerne que la période *antérieure* à 2020. En particulier, la recherche vise à évaluer les effets de l'introduction en 2012 de la cotisation de responsabilisation dans les autres secteurs que celui de la construction (qui était déjà redevable, à partir de 2005, d'une telle cotisation), ainsi que les effets la réforme de ce système en 2017.
4. Le projet de recherche utilisera plusieurs méthodes d'évaluation micro-économétriques pour répondre aux questions de recherche : la méthode des variables instrumentales et de la discontinuité de la régression pour la première question de recherche, la méthode d'études d'évènement ('event study') pour la deuxième, et la méthode de contrôle synthétique ('synthetic control') et de regroupement ('bunching') pour la troisième.
5. Les entreprises sélectionnées sont celles qui satisfont aux critères suivants :
 - appartenir au secteur privé ;
 - être enregistrées à la Banque carrefour des entreprises (BCE) comme personne morale ;
 - être répertoriées à l'Office national de sécurité sociale comme entreprise avec au moins cinq postes de travail à la fin d'au moins un trimestre pendant la période de 2003 à 2022 ;
 - n'avoir pas plus d'un établissement au premier trimestre auquel l'entreprise est sélectionnée pendant la période de 2003 à 2022.
6. Les chercheurs souhaitent collecter des informations sur les entreprises sélectionnées de 2003 à fin 2022 provenant : de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), du Service public fédéral Finances (SPF Finances)⁴, des comptes annuels des entreprises et du datawarehouse marché du travail de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
7. D'abord, l'Université de Gand consulterait les données suivantes de l'ONSS :
 - 1) Des données relatives aux prestations de travail, rémunérations et crédit temps : le numéro unique d'identification pseudonymisé, l'année et le trimestre (de 2003 à 2022), l'adresse de l'entreprise groupée au niveau de la zone géographique du bureau de chômage, le code NACE auquel l'entreprise appartient (les trois premiers chiffres), la taille de l'entreprise, un code type de travailleur, le nombre de postes de travail à la fin du trimestre, le nombre de postes de travail endéans le trimestre, le nombre de jours

² Deuxième question de recherche.

³ Troisième question de recherche.

⁴ La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances. Cette communication de données doit faire l'objet d'une délibération séparée de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.

rémunérés normalement endéans le trimestre, le nombre d'heures travaillées endéans le trimestre, le volume de travail en équivalent temps plein endéans le trimestre, le nombre de journées de vacances endéans le trimestre, le nombre d'heures de vacances endéans le trimestre (seulement pour les travailleurs à temps partiel, intérimaires et saisonniers), le volume de vacances en équivalent temps plein endéans le trimestre, le nombre de postes de travail en chômage temporaire pour raisons économiques à la fin du trimestre, le nombre de jours en chômage temporaire pour raisons économiques endéans le trimestre, le nombre d'heures en chômage temporaire pour raisons économiques endéans le trimestre (seulement pour les travailleurs à temps partiel, intérimaires et saisonniers), le volume en ETP de chômage temporaire pour raisons économiques endéans le trimestre, le nombre de postes de travail en chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise corona à la fin du trimestre, le nombre de jours en chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise corona endéans le trimestre, le nombre d'heures en chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise corona endéans le trimestre, le volume en ETP de chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise corona endéans le trimestre, le nombre de postes de travail en chômage temporaire pour des raisons autres que économique, intempéries et force majeure corona à la fin du trimestre, le nombre de jours en chômage temporaire pour des raisons autres que économique, intempéries et force majeure corona endéans le trimestre, le nombre d'heures en chômage temporaire pour des raisons autres que économique, intempéries et force majeure corona endéans le trimestre, le volume en ETP de chômage temporaire pour des raisons autres que économique, intempéries et force majeure corona endéans le trimestre, le nombre de postes de travail en chômage temporaire pour cause d'intempéries à la fin du trimestre, le nombre de jours en chômage temporaire pour cause d'intempéries à la fin du trimestre, le nombre d'heures en chômage temporaire pour cause d'intempéries à la fin du trimestre, le volume en ETP de chômage temporaire pour cause d'intempéries à la fin du trimestre, le nombre de jours de vacances non-indemnisés, le nombre d'heures de vacances non-indemnisées, le volume en ETP de vacances non-indemnisé, le nombre de jours en prestations équivalentes, le volume en ETP en prestations équivalentes, la rémunération ordinaire, le montant du salaire coût pour l'entreprise, les primes qui ne sont pas directement liées aux prestations fournies, le préavis, le salaire d'attente, le nombre total de travailleurs en crédit temps à temps plein ou à temps partiel (fin du trimestre), le nombre de travailleurs en crédit temps à temps plein (fin du trimestre), le nombre de travailleurs en crédit temps à temps plein (endéans le trimestre), le nombre de travailleurs en crédit temps à temps partiel (fin du trimestre), le nombre de travailleurs en crédit temps à temps partiel (endéans le trimestre).

Ces données sont essentielles afin de répondre à la première question de recherche qui vise à évaluer l'effet du chômage temporaire sur l'emploi et la masse salariale.

- 2) Des données relatives aux distributions de fréquences du chômage temporaire pour raisons économiques (ouvriers seulement): le numéro unique d'identification d'entreprise pseudonymisé, l'année, un code type d'ouvrier, le nombre d'ouvriers.

Ces données sont nécessaires pour l'analyse de la troisième question de recherche qui vise à évaluer l'introduction et le renforcement de la cotisation de responsabilisation dans le chômage temporaire pour cause économique qui ne concerne que les ouvriers.

Cette analyse est basée sur la méthode de regroupement ('bunching') qui exploite des pics dans les fréquences de recours au chômage temporaire au sein des entreprises. Pour cela, il est essentiel d'avoir des informations très fines sur la fréquence du recours au chômage temporaire par ouvrier dans chaque entreprise. Cette information ne devra toutefois qu'être récoltée pour le sous-ensemble d'entreprises dont les ouvriers ont été mis au chômage temporaire pour cause économique.

- 3) Des données relatives au nombre total de jours prestés incluant des codes spécifiques de la Dmfa, uniquement pour le deuxième trimestre de 2020 : le numéro unique d'identification d'entreprise, la somme du nombre de jours prestés par tous les ouvriers et employés de l'entreprise et associés à un des codes suivants de la Dmfa : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

Ces informations permettent de déterminer la fraction de jours au cours desquels les entreprises ont eu recours au chômage temporaire au deuxième trimestre de 2020. Cette fraction a été utilisée par l'ONEM pour déterminer si une entreprise était 'particulièrement touchée' par la crise sanitaire : si cette fraction dépassait 20%, l'entreprise était identifiée comme particulièrement touchée et elle pouvait continuer à recourir au chômage temporaire pour force majeure 'Corona' au mois de septembre 2020; si la fraction était inférieure à 20%, elle n'y pouvait plus y avoir recours. Cette règle précise permet d'évaluer par la méthode de la discontinuité de la régression l'impact du chômage temporaire pendant la crise sanitaire.

8. L'Université de Gand aimerait également consulter les données trimestrielles TVA suivantes du SPF Finances (envoyées par la Banque nationale de Belgique) ⁵ : le numéro d'identification d'entreprise pseudonymisé, l'année et le trimestre de 2003 au trimestre le plus récent, le montant des opérations de vente, le montant des achats de marchandises, matières premières et auxiliaires, de biens ou services divers, le montant des achats de biens d'investissement.

Les informations des données de TVA du SPF Finances sont des données importantes car seules les entreprises dont la taille est supérieure à un certain seuil sont obligées de remplir les comptes annuels. Sous réserve de soumission, les micro- et petites entreprises peuvent soumettre des comptes annuels abrégés excluant les ventes et les dépenses liées aux intrants, tandis que les grandes entreprises doivent soumettre des comptes complets. En conséquence, les données de la TVA peuvent compléter les informations manquantes dans les comptes annuels pour les entreprises dont la taille est inférieure au seuil. Les données de la TVA déclarent les ventes et la valeur ajoutée des entreprises. Ces variables sont utiles dans l'analyse de la première question de recherche car elles permettent d'identifier, sur une base trimestrielle, l'ampleur du choc subi par les entreprises, ce qui est l'une des principales motivations théoriques de l'utilisation du chômage temporaire. Par ailleurs, un des principaux objectifs de l'analyse est d'identifier l'effet de l'utilisation du chômage temporaire sur la rentabilité et/ou la productivité de l'entreprise. Différentes mesures de

⁵ La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances. Cette communication de données doit faire l'objet d'une délibération de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.

productivité peuvent être construites en prenant le rapport entre la valeur ajoutée et l'emploi, le capital (à calculer sur base des dépenses d'investissements), et les intrants intermédiaires (mesurés par les dépenses d'intrants). Par ailleurs, une information sur les dépenses d'investissement est utile, étant donné que le recours au chômage temporaire est susceptible d'affecter les décisions d'investissement.

9. Aussi, les chercheurs ont besoin de consulter les données suivantes des comptes annuels des entreprises (à fournir par la Banque nationale de Belgique) : le numéro unique d'identification d'entreprise pseudonymisé, l'année (de 2003 à 2022), les immobilisations corporelles, la marge brute, la chiffre d'affaires, l'approvisionnement, les marchandises services et biens divers, les rémunérations, charges sociales et pensions, le bénéfice d'exploitation, le bénéfice de l'exercice avant impôts, le bénéfice de l'exercice, les charges financières récurrentes, l'actif total, l'actif circulant, les créances à plus d'un an, les stocks et commandes en cours d'exécution, les placements de trésorerie, les valeurs disponibles, les dettes à plus d'un an, les dettes à un an au plus, la dépréciation, les comptes de régularisation passif, les comptes de régularisation actif, les impôts sur le résultat, les prélèvements sur les impôts différés, le transfert aux impôts différés, le nombre de travailleurs, le contrat à durée indéterminée (total en ETP), le contrat à durée déterminée (total en ETP), le contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini (total en équivalents temps plein), le contrat de remplacement (total en ETP), le nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice (total en équivalents temps plein), le nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice (total en équivalents temps plein).

Les variables des bilans des entreprises dans les comptes annuels qui ont une fréquence annuelle sont importantes pour analyser l'évolution de la situation financière des entreprises sélectionnées. Ces variables seront exploitées en particulier pour l'analyse de la première question de recherche car elles permettent de mesurer les effets du recours au chômage temporaire sur la rentabilité et la productivité des entreprises. En outre, ces données sont nécessaires à la construction des mesures de liquidité et de dette. En effet, celles-ci influencent à la fois l'adoption du chômage temporaire et la survie des entreprises, l'une des indicateurs principaux de résultat de l'analyse.

10. Ensuite, les chercheurs ont besoin de pouvoir consulter les données suivantes provenant du datawarehouse marché du travail de la BCSS :
 - 1) des données issues de la BCE : le numéro unique d'identification d'entreprise pseudonymisé, la date de début des activités de l'entreprise (année et mois), la date de fin des activités de l'entreprise (année et mois), la raison de la fin de l'arrêt des activités de l'entreprise, le numéro unique d'identification de l'établissement associé au numéro d'identification de l'entreprise qui a établi l'établissement, la date de début du lien (année et mois), la date de fin du lien (année et mois).

Les informations de la BCE sont importantes en particulier pour la première question de recherche. Elles permettent de déterminer, pour chaque entreprise, la date de début et de fin de ses activités (requis pour connaître la durée de vie des entreprises), la raison de

la fin de ses activités (requis pour déterminer si les activités de l'entreprise sont arrêtées à cause d'une dissolution volontaire, d'une faillite ou d'une dissolution judiciaire, d'une absorption par une autre entreprise, par une scission de l'entreprise en plusieurs entités ou d'une autre raison) et sa nature (le nombre d'établissements de l'entreprise par date).

- 2) des données relatives au chômage temporaire : le numéro unique d'identification d'entreprise pseudonymisé, le mois de référence, la somme du nombre de jours de chômage temporaire auquel l'entreprise a fait appel pendant le mois de référence, la somme des montants mensuels des indemnités pour chômage temporaire payés aux employés et ouvriers de l'entreprise, la raison du chômage temporaire, l'indication que le recours au chômage temporaire est dû aux inondations en 2021.

La méthode de la discontinuité de la régression est une méthode microéconométrique d'évaluation qui permettrait d'identifier les effets du recours au chômage temporaire 'Corona' sur l'emploi et la performance des entreprises dans la période de la crise sanitaire (QR1). Cette méthode vise à exploiter le fait qu'en septembre 2020, seules des entreprises et secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire pouvaient encore invoquer la force majeure 'Corona' en cas de recours au chômage temporaire. Les autres entreprises pouvaient encore utiliser le chômage temporaire pour des raisons économiques, mais la procédure était plus compliquée dans ce cas. Pour cette raison, il devrait être possible d'observer un taux de recours au chômage temporaire beaucoup plus faible pour les entreprises non-éligibles au chômage temporaire 'Corona' en septembre 2020. Selon la réglementation, une entreprise était considérée comme 'particulièrement touchée' si l'une des trois conditions suivantes était satisfaite : elle appartient à un secteur touché «dans son ensemble»; certains travailleurs de l'entreprise effectuent des «activités particulièrement touchées»; l'entreprise a utilisé, durant le deuxième trimestre de 2020, du chômage temporaire à concurrence d'au moins 20 % du nombre total de jours (ouvriers et employés compris) déclarés à l'ONSS. Cette dernière condition définit une discontinuité dans l'utilisation du chômage temporaire au seuil de 20%. Comme cette règle était d'application pendant un mois seulement, il n'est pas possible d'exploiter cette discontinuité sur la base des données de l'ONSS car celles-ci sont regroupées par trimestre. C'est la raison pour laquelle les chercheurs demandent les données mensuelles de l'ONEM sur l'utilisation du chômage temporaire pour la période qui couvre la crise du coronavirus.

11. Les données issues des différentes sources doivent être couplées sur base de l'identifiant unique assigné à chaque entreprise à la BCE. La BCSS serait l'instance qui réaliserait ce couplage et remplacerait les identifiants uniques de la BCE par des identifiants pseudonymes de sorte que les chercheurs ne puissent pas identifier les entreprises.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

13. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*. Cet article prévoit que les établissements de l'enseignement supérieur en Communauté française ont, en plus de la mission d'octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et de délivrer les diplômes et certificats correspondants, trois missions à remplir. Une de ces trois missions complémentaires est de participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistiques et scientifique. Il est également licite en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, e), du RGPD.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. Par cette étude, l'Université de Gand souhaite évaluer les impacts économiques et psychologiques du système belge de chômage temporaire. Le set de données décrit ci-dessus est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par l'Université de Gand et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente consultation de données à

caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir évaluer les impacts économiques et psychologiques du système belge de chômage temporaire.

Minimisation des données

17. Les données demandées l'Université de Gand portent sur des centaines de milliers d'employeurs qui représentent au cours de la période 2003 à 2022 des millions d'employés. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier.
18. L'étude est réalisée en deux phases. Dans un premier temps, l'Université de Gand ne reçoit qu'un échantillon représentant 10% des entreprises. Pour cet échantillon, les chercheurs peuvent traiter les données décrites ci-dessus. Toutes les variables concernant les montants sont «brouillées» («scrambled») dans cette première phase. Cela signifie que les vraies valeurs sont remplacées par des valeurs d'autres entreprises tirées au hasard dans la base de données complète ou remplacées par des valeurs fictives.
19. Dans la deuxième phase, les chercheurs ne peuvent traiter les données personnelles liées et pseudonymisées de toute la population visée que dans des conditions protégées dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (c'est-à-dire sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente). Ils peuvent ainsi, pour atteindre leurs objectifs de recherche, créer des informations anonymes grâce aux données personnelles liées et pseudonymisées. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale veille scrupuleusement à ce que seules des informations anonymes soient extraites de ses bureaux.

Limitation de la conservation

20. L'Université de Gand conservera l'échantillon des données jusqu'au 15 septembre 2028. La BCSS conservera la population globale sur ses serveurs jusqu'au 15 septembre 2031⁶. Ceci permettra de publier les recherches dans des revues scientifiques avec un comité de lecture et de réaliser des analyses supplémentaires au cas où un comité de lecture le demande.

Intégrité et confidentialité

21. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

⁶ A partir du 16 septembre 2028, les chercheurs devront refaire une demande auprès du Comité de sécurité de l'information s'ils souhaitent à nouveau consulter les données afin de reprendre l'étude.

22. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
23. Le comité de sécurité de l'information constate que la Banque nationale de Belgique sera à la fois fournisseur de données à caractère personnel non codées et destinataire de données à caractère personnel codées dans le cadre de l'étude. Ceci requiert une séparation fonctionnelle stricte au sein de l'organisation, avec des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de garantir que les collaborateurs du côté input (qui traitent et actualisent les dossiers individuels) ne collaborent d'aucune façon avec les collaborateurs du côté output (qui réalisent les études et établissent des rapports) ou n'échangent des données à caractère personnel avec eux.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
25. Une analyse de risques « small cell » (SCRA) devra être réalisée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par l'Office national de sécurité sociale, le Service public fédéral Finances et la Banque carrefour de la sécurité sociale à l'Université de Gand en vue de réaliser une étude sur le système belge de chômage temporaire, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 juin 2025, entrent en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--